

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

- 9 sept. Arrêté n° 14401 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective sectorielle du bâtiment, des travaux publics et des activités connexes..... 903

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- 12 sept. Décret n° 2014-457 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres..... 903
- 12 sept. Décret n° 2014-458 portant convocation du collège électoral pour l'élection des sénateurs dans certains départements..... 907

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

- 3 sept. Arrêté n° 14055 portant cessibilité de la parcelle de terrain bâtie, cadastrée : section T, bloc 11, parcelle 17 située au lieu-dit Fouks, arrondissement 2 Mvou-Mvou, commune de Pointe-Noire, département de Pointe-Noire..... 908
- 9 sept. Arrêté n° 14402 portant instauration de l'attestation d'identification cadastrale dans la procédure de délivrance du permis d'occuper..... 908

MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

- 12 sept. Arrêté n° 14633 fixant les attributions des commissions spécialisées du comité d'organisation des onzièmes Jeux africains, Brazzaville 2015... 909

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination..... 913

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

- Autorisation d'ouverture et d'exploitation.... 913

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 916

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

- Annonces légales..... 917
- Déclaration d'associations..... 919

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté n° 14401 du 9 septembre 2014 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective sectorielle du bâtiment, des travaux publics et des activités connexes

Le ministre d'Etat, ministre du travail
et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République populaire du Congo;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 ;

Vu le décret n° 2009-391 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les dispositions de l'article 4 de la convention collective du bâtiment, des travaux publics et activités connexes signée à Brazzaville, le 8 août 1992.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 susvisée, la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective sectorielle du bâtiment, des travaux publics et des activités connexes.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective sectorielle du bâtiment, des travaux publics et des activités connexes est composée ainsi qu'il suit :

- président : Le directeur départemental du travail de Brazzaville ou son représentant ;
- membres :
 - * huit représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
 - * huit représentants des syndicats d'employeurs dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs membres de la commission communiquent au président de la commission, quarante-huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 septembre 2014

Florent NTSIBA

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Décret n° 2014-457 du 12 septembre 2014 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012 et 40-2014 du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : De l'organisation

Article premier : La commission nationale d'organisation des élections comprend :

- une coordination ;
- un comité technique ;
- un comité de suivi et de contrôle ;
- des commissions locales.

Article 2 : La permanence de la commission nationale d'organisation des élections est assurée par les membres du bureau de la coordination ainsi que par les présidents du comité technique et du comité de suivi et de contrôle. Ils bénéficient d'une indemnité.

Section 1 : De la coordination

Article 3 : La coordination assure la direction et l'orientation de la commission nationale d'organisation des élections ainsi que la discipline en son sein.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- coordonner les activités de la commission nationale d'organisation des élections;
- observer et suivre le déroulement des différents scrutins ;
- garantir l'impartialité, la transparence et la bonne marche des élections.

Article 4 : La coordination est composée d'un bureau et de douze (12) membres.

Elle comprend :

- des représentants de l'Etat ,
- des représentants des partis politiques ;
- des représentants de la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections ;
- des personnalités reconnues pour leur attachement à la paix et à la concorde nationale.

Article 5 : Le bureau de la coordination comprend :

- un président ;
- quatre vice-présidents proposés respectivement par les partis politiques de la majorité, de l'opposition, du centre et par la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections, à raison de trois propositions par poste à pourvoir ;
- un rapporteur général choisi parmi les personnalités reconnues pour leur attachement à la paix et à la concorde nationale ;
- un rapporteur général adjoint ;
- un trésorier général, représentant l'Etat ;
- un trésorier général adjoint.

Article 6 : Le président de la coordination, président de la commission nationale d'organisation des élections, préside les réunions de la coordination. Il est l'ordonnateur du budget de la commission nationale d'organisation des élections.

Article 7 : Les quatre vice-présidents suppléent le président. En cas d'empêchement, l'intérim est assuré par l'un des vice-présidents suivant l'ordre de nomination.

Article 8 : Le rapporteur général dresse le rapport de synthèse des élections. Il tient la plume et dispose d'un secrétariat technique.

Article 9 : Le trésorier général gère les fonds alloués à la commission nationale d'organisation des élections. Il établit un rapport financier à la fin de chaque élection.

Article 10 : Les douze (12) membres de la coordination sont répartis ainsi qu'il suit :

- deux représentants de l'Etat ;
- six représentants des partis politiques proposés respectivement par les partis politiques de la majorité, de l'opposition et du centre ;
- un représentant de la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections ;
- une personnalité choisie en raison de son attachement à la paix et à la concorde nationale ;
- le président du comité technique ;
- le président du comité de suivi et de contrôle.

Section 2 : Du comité technique

Article 11 : Le comité technique est composé des représentants de l'Etat, des partis politiques de la

majorité, de l'opposition, du centre et de la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections.

Placé sous l'autorité de la coordination, le comité technique est chargé de :

- organiser les différents scrutins ;
- vérifier et participer à l'affichage des listes électorales ;
- vérifier et participer à la distribution des cartes d'électeurs ;
- centraliser et traiter les résultats des élections.

Article 12 : Le bureau du comité technique comprend:

- un président ;
- sept vice-présidents ;
- un rapporteur ;
- un trésorier ;
- quatre membres.

Le président est le représentant de l'Etat.

Les trois vice-présidents représentent l'administration électorale.

Les quatre autres vice-présidents sont proposés par les partis politiques de la majorité, de l'opposition, du centre et par la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections.

Le rapporteur est choisi parmi les personnalités reconnues pour leur attachement à la paix et à la concorde nationale.

Le trésorier est le représentant de l'Etat. Les membres sont les présidents des sous-commissions définies par l'article 13 du présent décret.

Article 13 : Le comité technique comprend quatre sous-commissions :

- la sous-commission des opérations électorales, chargée de préparer et d'organiser les différents scrutins ;
- la sous-commission de la communication, chargée d'assurer la sensibilisation permanente des populations sur le déroulement des élections ;
- la sous-commission du matériel et des transports, chargée d'assurer la logistique et le transport du matériel électoral ;
- la sous-commission sécurité, chargée d'assurer la sécurité des différents scrutins.

Article 14 : Chaque sous-commission est composée d'un bureau et de neuf membres.

Le bureau de chaque sous-commission comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur.

Les membres des sous-commissions sont proposés par l'Etat, les partis politiques de la majorité, de l'op-

position, du centre et par la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections.

Article 15 : Le comité technique établit un rapport à la fin de chaque élection et le transmet à la coordination.

Section 3 : Du comité de suivi et de contrôle

Article 16 : Le comité de suivi et de contrôle est placé sous l'autorité de la coordination.

Il est chargé, notamment, de :

- vérifier les listes électorales ;
- assurer le suivi des opérations électorales ;
- proposer à la coordination toute mesure susceptible de contribuer à la bonne tenue des élections.

Article 17 : Le comité de suivi et de contrôle comprend un bureau et des membres.

Article 18 : Le bureau du comité de suivi et de contrôle comprend :

- un président ;
- quatre vice-présidents ;
- un rapporteur ;
- un trésorier.

Le président est le représentant de l'Etat.

Les quatre vice-présidents sont proposés par les partis politiques de la majorité, de l'opposition, du centre et par la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections.

Le rapporteur est choisi parmi les personnalités reconnues pour leur attachement à la paix et à la concorde nationale.

Le trésorier est le représentant de l'Etat.

Article 19 : Le nombre de membres du comité de suivi et de contrôle, outre le bureau, est fixé à soixante-douze, à raison de :

- douze pour l'Etat ;
- trente-six pour les partis politiques, dont : douze de la majorité, douze de l'opposition, douze du centre ;
- douze pour la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections ;
- douze personnalités choisies en raison de leur compétence.

Section 4 : Des commissions locales d'organisation des élections

Article 20 : Il est créé, dans chaque département, district et arrondissement, une commission locale d'organisation des élections.

La commission locale d'organisation des élections est présidée par une personnalité reconnue pour son

attachement aux valeurs d'impartialité, de justice, de paix et de concorde nationale.

Article 21 : La commission locale, placée sous l'autorité de la commission nationale d'organisation des élections, est chargée de :

- recevoir et distribuer le matériel et les imprimés électoraux ;
- coordonner les activités des bureaux de vote de son ressort ;
- suivre le déroulement des différents scrutins ;
- garantir la bonne marche des élections ;
- compiler les résultats en provenance des bureaux de vote ;
- transmettre les résultats à la coordination.

Article 22 : Au sein de chaque commission locale est affecté un délégué de la commission nationale d'organisation des élections, qui est chargé du suivi des opérations de vote et de la validation des documents sanctionnant le scrutin.

Ce délégué veille à la transmission des résultats et assure la transmission des documents originaux de l'élection au président du bureau de la coordination nationale.

Sous-section 1 : Des commissions locales d'organisation des élections dans les départements

Article 23 : Les commissions locales d'organisation des élections dans les départements sont chargées, dans leur ressort territorial, notamment, de :

- suivre le déroulement de l'élection des sénateurs ;
- garantir la bonne marche des élections des sénateurs ;
- transmettre les résultats à la coordination.

Article 24 : Le bureau de la commission locale d'organisation des élections dans les départements comprend :

- un président ;
- quatre vice-présidents ;
- un rapporteur ;
- un trésorier.

La commission locale d'organisation des élections dans les départements est présidée par un fonctionnaire ou une personnalité reconnue pour son attachement à la paix et à la concorde nationale, nommée par l'administration.

Les quatre vice-présidents sont proposés respectivement par les partis politiques de la majorité, de l'opposition, du centre et par la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections, à raison de trois propositions par poste à pourvoir. Le rapporteur représente l'administration électorale. Le trésorier est le représentant de l'Etat.

Article 25 : La commission locale d'organisation des élections dans le département est chargée uniquement de l'organisation de l'élection des sénateurs.

Sous-section 2 : Des commissions locales d'organisation des élections dans les districts et dans les arrondissements

Article 26 : Les commissions locales d'organisation des élections dans les districts et dans les arrondissements sont chargées, dans leur ressort territorial, notamment, de :

- coordonner les activités d'organisation des élections ;
- observer et suivre le déroulement des différents scrutins ;
- garantir la bonne marche des élections.

Article 27 : Le bureau de la commission locale d'organisation des élections dans les districts et dans les arrondissements comprend :

- un président ;
- quatre vice-présidents ;
- un rapporteur ;
- un trésorier.

Le président de la commission locale d'organisation des élections dans les districts et dans les arrondissements est nommé par le ministre chargé des élections.

Les quatre vice-présidents sont proposés respectivement par les partis politiques de la majorité, de l'opposition, du centre et de la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections, à raison de trois propositions par poste à pourvoir. Le rapporteur représente l'administration. Le trésorier est le représentant de l'Etat.

Article 28 : La commission locale d'organisation des élections dans les districts et dans les arrondissements est chargée d'organiser les référendums, l'élection du Président de la République, des députés à l'Assemblée nationale et des conseillers départementaux et municipaux.

Lors de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, pour chaque commune n'ayant qu'une circonscription électorale, il est institué une commission locale unique d'organisation des élections, dont le ressort territorial couvre tous les arrondissements.

Chapitre 2 : Du fonctionnement et de la désignation des membres

Section 1 : Du fonctionnement

Article 29 : La commission nationale d'organisation des élections élabore et adopte son programme d'activités, son budget et son règlement intérieur.

Article 30 : Les décisions de la coordination, du comité technique, du comité de suivi et de contrôle ainsi que celles des commissions locales sont prises par consensus.

Au cas où le consensus ne serait pas obtenu, il est procédé au vote.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 31 : Les réunions des différents organes de la commission nationale d'organisation des élections se tiennent sans exigence de quorum.

Article 32 : Les réunions de la commission nationale et des commissions locales d'organisation des élections ne sont pas publiques.

Les membres de la commission nationale d'organisation des élections sont astreints à l'obligation de réserve.

Article 33 : Les commissions locales d'organisation des élections sont tenues d'établir les procès-verbaux de leurs délibérations en deux exemplaires, dont l'un est conservé comme archive et l'autre, transmis à la commission nationale.

Article 34 : En cas de démission d'un membre de la commission nationale d'organisation des élections, il est procédé à son remplacement dans les conditions énoncées aux articles 39 et 40 du présent décret.

La démission n'a pas d'effet suspensif sur le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections.

Article 35 : La commission nationale d'organisation des élections peut, en cas de besoin, faire appel à des experts ou à tout sachant.

Article 36 : Sauf empêchement motivé, les membres de la coordination, du comité technique, du comité de suivi et de contrôle ainsi que ceux des commissions locales sont tenus de participer aux réunions des organes auxquels ils appartiennent.

Article 37 : Chaque commission locale élabore et adopte un règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement et son régime disciplinaire.

Article 38 : Les frais de fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et des commissions locales sont imputables au budget de l'Etat.

Section 2 : De la désignation des membres

Article 39 : Les membres de la coordination nationale, du comité technique, du comité de suivi et de contrôle sont nommés par décret en Conseil des ministres.

Les représentants des partis politiques et de la société civile sont proposés par leurs partis, à raison de trois personnes par poste.

Article 40 : Les membres des commissions locales et du secrétariat technique de la coordination sont nommés par arrêté du ministre chargé des élections.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 41 : Les membres des commissions locales d'organisation des élections sont soumis à l'obligation de résidence dans leurs localités respectives pendant la période de gestion du processus électoral.

Ils ne peuvent pas être candidats à une élection.

Article 42 : Les membres de la commission nationale et des commissions locales d'organisation des élections bénéficient, dans l'exercice de leurs fonctions, de la protection et de l'assistance des autorités administratives.

Article 43 : A la fin de chaque élection, la commission nationale d'organisation des élections transmet une copie des documents et le matériel y relatifs au ministère en charge des élections.

Article 44 : Le président de la commission nationale d'organisation des élections, après chaque élection, adresse, dans un délai de soixante jours, un rapport au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat et au ministre chargé des élections.

Article 45 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 septembre 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et de droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO.

Décret n° 2014-458 du 12 septembre 2014
portant convocation du collège électoral pour l'élection des sénateurs dans certains départements

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi
électorale, telle que modifiée et complétée par les lois

n°S 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012
et 40-2014 du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003
relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif
aux attributions du ministre de l'intérieur et de la
décentralisation ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2014-445 du 25 août 2014 portant
convocation du corps électoral pour l'élection des
conseillers départementaux et municipaux, scrutin
du 28 septembre 2014 ;

Vu le décret n° 2014-457 du 12 septembre 2014
fixant l'organisation et le fonctionnement de la com-
mission nationale d'organisation des élections et les
modalités de désignation de ses membres ;

Vu les recommandations de la concertation politique
tenue du 22 au 26 mars 2013 à Dolisie, dans le
département du Niari ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le collège électoral est convoqué le
dimanche 12 octobre 2014 pour l'élection des séna-
teurs au titre du renouvellement et des élections par-
tielles dans les départements ci-après :

1 - Au titre du renouvellement :

- Niari ;
- Lékoumou ;
- Plateaux ;
- Cuvette-Ouest ;
- Likouala ;
- Pool.

2 - Au titre des élections partielles :

- Brazzaville ;
- Bouenza.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 septembre 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

Arrêté n° 14055 du 3 septembre 2014 portant cessibilité de la parcelle de terrain bâtie, cadastrée : section T, bloc 11, parcelle 17 située au lieu-dit Fouks, arrondissement 2, Mvou-Mvou, commune de Pointe-Noire, département de Pointe-Noire

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 9536-MAFDP-CAB du 20 juin 2014 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction du centre de promotion sociale des handicapés et déficients auditifs de Pointe-Noire, quartier Fouks, arrondissement 2, Mvou-mvou, Pointe-Noire, département de Pointe-Noire.

Arrête :

Article premier : Est déclarée cessible, la parcelle de terrain bâtie, cadastrée section T, bloc 11, parcelle 17 située au lieu-dit Fouks, arrondissement 2, Mvou-Mvou, commune de Pointe-Noire, département de Pointe-Noire.

Article 2 : La propriété immobilière et les droits réels qui s'y grevent, visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués d'une parcelle de terrain bâtie cadastrée : section T, bloc 11, parcelle 17 située au lieu-dit fouks, arrondissement 2 Mvou-Mvou, commune de Pointe-Noire, département de Pointe-Noire, d'une superficie 425 m², tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe. Elle appartient à **M. MIANTSOUBA (Jacques)**.

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux terrains jouxtant pour des motifs d'utilité publique.

Article 3 : La propriété visée à l'article 2 du présent arrêté fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et sera incorporée au domaine de l'Etat.

Article 4 : Le propriétaire de la parcelle de terrain visée à l'article 2 bénéficiera d'une indemnité juste et compensatrice.

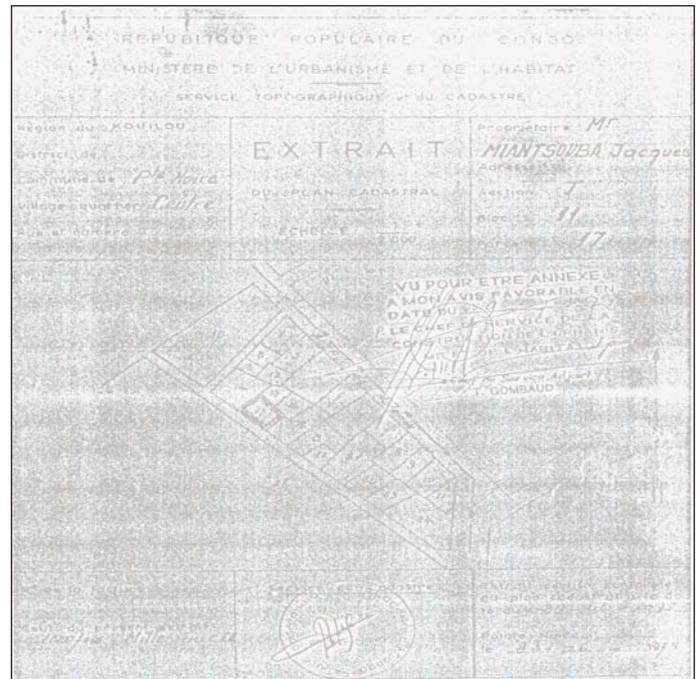
Article 5 : Les conventions passées postérieurement à la date du présent arrêté entre le propriétaire et les acquéreurs éventuels n'affectent pas la présente procédure d'expropriation.

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit dans les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière, et notifié à l'exproprié et aux titulaires éventuels des droits réels ou à leurs représentants légaux ou dûment mandatés.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 2014

Pierre MABIALA



Arrêté n° 14402 du 9 septembre 2014 portant instauration de l'attestation d'identification cadastrale dans la procédure de délivrance du permis d'occuper

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2014-242 du 28 mai 2014 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2011-548 du 17 août 2011 fixant les modalités de contrôle de la gestion foncière.

Arrêtent :

Article premier : Il est instauré sur toute l'étendue du territoire national, une attestation d'identification cadastrale dans la procédure de délivrance du permis d'occuper.

Article 2 : L'attestation d'identification cadastrale est exigible pour l'obtention du permis d'occuper et pour toutes les formalités de mutation foncière et de transcription au dossier du permis d'occuper.

Article 3 : L'attestation d'identification cadastrale est délivrée à titre gracieux par les services du cadastre du lieu de situation de l'immeuble ou de la parcelle de terrain, objet de la transaction.

Article 4 : Tout dossier de demande de permis d'occuper ne comprenant pas l'attestation d'identification cadastrale fait l'objet d'un rejet par l'administration et le permis d'occuper ne peut être délivré.

Article 5 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de l'administration du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 septembre 2014

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DES SPORTS ET
DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

Arrêté n° 14633 du 12 septembre 2014
fixant les attributions des commissions spécialisées du comité d'organisation des onzièmes Jeux africains, Brazzaville 2015

Le ministre des sports
et de l'éducation physique,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 11-2000 du 31 juillet 2000 portant organisation et développement des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2009-399 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des sports et de l'éducation physique ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-1222 du 6 décembre 2012 portant création, attributions et fonctionnement du comité d'organisation des onzièmes Jeux africains, Brazzaville 2012.

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 24 du décret n° 2012-1222 du 6 décembre 2012 susvisé, les attributions des commissions spécialisées du comité d'organisation des onzièmes Jeux africains, Brazzaville 2015.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le comité d'organisation des onzièmes Jeux africains, Brazzaville 2015, comprend les commissions spécialisées ci-après :

- commission protocole ;
- commission hébergement et restauration ;
- commission transport ;
- commission infrastructures, équipements, matériels et embellissement ;
- commission sécurité ;
- commission organisation sportive
- commission santé, hygiène et lutte antidopage ;
- commission administration et finances ;
- commission parrainage, sponsoring, marketing et publicité ;
- commission presse, information et communication ;
- commission animation et volontariat ;
- commission animation culturelle, mémorables du cinquantenaire des Jeux africains et cérémonies d'ouverture et de clôture ;
- commission civisme et citoyenneté.

Section 1 : De la commission protocole

Article 3 : La commission protocole est dirigée et animée par un président.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser l'accueil et le départ des délégations et personnalités invitées ;
- désigner les accompagnateurs, les guides et hôtesse encadrant les invités et les délégations en relation avec les commissions concernées ;
- élaborer les listes des invités et les listes protocolaires et concevoir le dispositif d'installation des invités lors des cérémonies officielles, des compétitions, des déplacements et autres actions protocolaires ;

- suivre la réalisation et la gestion des médailles, des diplômes, des plaquettes commémoratives et autres distinctions ;
- organiser les cérémonies protocolaires de remise des médailles, des diplômes et autres distinctions ;
- organiser les déplacements interurbains et les départs internationaux des invités et des délégations ;
- participer, en relation avec la commission concernée, à l'organisation des cérémonies d'ouverture et de clôture des jeux.

Section 2 : De la commission hébergement et restauration

Article 4 : La commission hébergement et restauration est dirigée et animée par un président.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir le mode d'hébergement et de restauration des participants invités : village olympique, résidences particulières, hôtels ;
- identifier les sites et les structures d'hébergement et de restauration, ainsi que la participation et l'engagement des procédures de réservation y afférentes ;
- participer à l'élaboration des cahiers des charges et conventions de prestations liées à l'hébergement et à la restauration dans le cadre des jeux ;
- concevoir les modalités d'accès aux restaurants et la prise en charge des mesures d'accompagnement y afférentes ;
- préparer, en collaboration avec les commissions concernées, les projets et les plans d'occupation et d'affectation des participants, des invités et des organisateurs par site d'hébergement ;
- faire appliquer aux participants le règlement intérieur des unités hôtelières et d'hébergement.

Section 3 : De la commission transport

Article 5 : La commission transport est dirigée et animée par un président.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir, les plans directeurs des transports urbains et interurbains ;
- définir les besoins en moyens de transport : transport collectif, véhicules légers, camions pour le matériel et l'équipement ;
- définir les besoins particuliers relatifs au transport des handicapés et de leurs équipements et matériels spécifiques ;
- participer à l'élaboration des cahiers des charges, des conventions et des marchés de prestations liées aux moyens de transport nécessaires à la couverture des exigences et des besoins des jeux ;
- élaborer, en collaboration avec les commissions concernées, les plans de circulation des différents moyens de transport ;
- organiser le transport des bagages et matériels des délégations au niveau de l'aéroport et des sites d'hébergement.

Section 4 : De la commission infrastructures, équipements, matériels et embellissement

Article 6 : La commission des infrastructures, équipements, matériels et embellissement est dirigée et animée par un président.

Elle est chargée, notamment, de :

- identifier, en relation avec les structures concernées, l'état des infrastructures et équipements susceptibles d'accueillir les manifestations des jeux ;
- participer à l'élaboration des cahiers des charges et des conventions de prestations liées à l'acquisition d'équipements et matériels ;
- suivre la gestion des équipements et matériels liés à l'organisation technique des jeux, conformément aux procédures réglementaires en vigueur, ainsi que toutes les opérations liées à leur démontage et à leur récupération ;
- organiser les campagnes d'aménagement d'espaces verts à l'intérieur et à l'extérieur des sites d'entraînement, de compétitions et d'hébergement au niveau de toutes les communes, villes concernées avant les jeux et de l'organisation des cérémonies officielles de plantation des arbres ;
- élaborer et tenir les inventaires des équipements et matériels acquis au titre de l'organisation technique des jeux.

Section 5 : De la commission sécurité

Article 7 : La commission sécurité est dirigée et animée par un président.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir et mettre en œuvre le programme opérationnel en matière de prévention, de sécurité et d'accréditation avant, pendant et après les jeux ;
- réunir les conditions de sécurité des organisateurs, des participants et des spectateurs dans les enceintes sportives, sur les lieux d'hébergement, d'animation, de loisirs et durant les déplacements ;
- mettre en place la cellule de sécurité au niveau de chaque site retenu ;
- définir, en relation avec les commissions concernées, les normes et les modalités d'accréditation des délégations, des invités, des journalistes, des organisateurs et autres partenaires pour la réalisation des badges officiels et en suivre leur utilisation ;
- protéger et sécuriser les délégations, les arbitres, les personnalités et les invités ;
- participer, en collaboration avec la commission formation et volontariat, à la conception et l'élaboration du programme de formation et de perfectionnement des guides, hôtesses, accompagnateurs et stadiers.

Section 6 : De la commission organisation sportive

Article 8 : La commission organisation sportive est dirigée et animée par un président.

Elle est chargée, notamment, de :

- homologuer les infrastructures sportives, les équipements et matériels sportifs nécessaires au bon déroulement des compétitions programmées dans le cadre des jeux conformément aux normes et règlements internationaux en vigueur ;
- élaborer le programme général des compétitions, des entraînements et concours et désigner les lieux et horaires de déroulement ;
- organiser les cérémonies de tirage au sort pour les compétitions et concours en référence aux règlements et spécificités de chaque discipline sportive en veillant à l'invitation et à la participation des représentants des pays participants et des délégués des unions et confédérations sportives africaines concernées ;
- définir le programme de promotion de l'éducation, de l'éthique et du fair-play destiné à tous les participants, lycéens et étudiants ;
- définir les mécanismes de mobilisation des supporters et les mesures incitatives à la promotion du fair-play, de l'éthique sportive, de la culture de la paix et de la non-violence par l'organisation de campagnes et de concours divers.

Section 7 : De la commission santé, hygiène et lutte antidopage

Article 9 : La commission santé, hygiène et lutte antidopage est dirigée et animée par un président.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir et mettre en œuvre les plans et programmes de prévention, de suivi et de contrôle des conditions d'hygiène, des installations sportives, des sites d'hébergement et de restauration durant les jeux ;
- définir et suivre, en relation avec les commissions concernées, la mise en œuvre des menus selon les normes diététiques admises ;
- organiser la couverture sanitaire des participants et mettre en place les antennes médicales dans les villages olympiques, les sites d'entraînement, de compétitions et autres activités programmées ;
- élaborer et diffuser le guide de la santé en direction des participants ;
- soutenir l'organisation et le suivi des opérations de contrôle antidopage par les instances internationales compétentes ;
- élaborer le programme de prévention et de sensibilisation des athlètes, des dirigeants et des volontaires contre les maladies sexuellement transmissibles.

Section 8 : De la commission administration et finances

Article 10 : La commission administration et finances est dirigée et animée par un président.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer, de concert avec le trésorier général, les prévisions budgétaires liées à l'organisation et au fonctionnement du comité d'organisation ;
- gérer et exécuter, de concert avec le trésorier général, les opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses du comité d'organisation, dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- élaborer les cahiers des charges, des contrats et des conventions ;
- gérer les régies du comité d'organisation ;
- suivre la gestion des matériels et moyens logistiques du comité d'organisation ;
- mettre en œuvre les procédures et les modalités de versement des contributions des pays participants ;
- suivre les opérations relatives au versement des subventions des instances nationales et internationales concernées ;
- mettre en œuvre les procédures et les modalités de versement des recettes provenant des sponsors, des dons et des autres activités du comité d'organisation ;
- participer à la mise en œuvre des modalités de réalisation et de gestion de la billetterie au niveau de l'ensemble des sites et unités retenues ;
- élaborer l'inventaire des biens du comité d'organisation ;
- présenter périodiquement la situation financière du comité d'organisation au conseil exécutif du comité d'organisation.

Section 9 : De la commission parrainage, sponsoring, marketing et publicité

Article 11 : La commission parrainage, sponsoring, marketing et publicité est dirigée et animée par un président.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir et mettre en œuvre le programme opérationnel en matière de commercialisation des jeux ;
- prospecter les entreprises spécialisées dans le domaine de la communication, du marketing sportif, sponsoring et merchandising ;
- participer à l'élaboration des cahiers des charges, à la négociation et à la signature de conventions et de contrats avec les sponsors, les structures de publicité, les fabricants et importateurs de produits dérivés en relation avec la direction générale des jeux et la commission de l'administration et des finances ;
- organiser le contrôle de l'exploitation publicitaire des identifiants des jeux : mascotte, logo, emblème, affiches, hymne, et de la protection de leur utilisation ;
- suivre et contrôler la bonne exécution des engagements : contrats/conventions pris avec les différents partenaires et organismes dans le domaine du marketing et de la publicité ;
- coordonner les actions avec le représentant de l'instance continentale chargé du suivi des opérations liées à la commercialisation des jeux et de la préparation du bilan d'exécution des prestations y afférentes.

Section 10 : De la commission presse, information et communication

Article 12 : La commission presse, information et communication est dirigée et animée par un président.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre en oeuvre le plan et les programmes d'information, de communication et de suivi de la réalisation de supports en collaboration avec les commissions concernées notamment celles chargées de l'organisation sportive, de la formation, des activités culturelles, scientifiques, du parrainage, sponsoring et publicité ;
- coordonner avec l'ensemble des organes de presse écrite, parlée et filmée ;
- coordonner les actions avec les responsables du centre international de presse, et contribuer à l'aménagement ainsi qu'à la mise en place de centres annexes au niveau des différents sites de compétitions et d'hébergement ;
- participer à l'élaboration des cahiers des charges et conventions de partenariat avec les organes de presse nationaux et internationaux en collaboration avec les commissions concernées ;
- suivre la réalisation et la gestion du site Intranet et du réseau spécial des Jeux africains en relation avec les structures concernées ;
- participer à la conception et au suivi de la réalisation du film et du livre des jeux en collaboration avec la commission concernée ainsi que les services et organismes spécialisés concernés ;
- suivre la collecte du traitement et l'exploitation de tous les documents utiles auprès de partenaires nationaux et étrangers concernés.

Section 11 : De la commission animation et volontariat

Article 13 : La commission animation et volontariat est dirigée et animée par un président.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir et mettre en oeuvre le programme en matière de formation, de volontariat et des activités scientifiques ;
- définir les besoins et les profils des personnels et volontaires à former, à recycler et/ou à perfectionner, notamment parmi :
 - * les volontaires : guides, hôtesse, accompagnateurs, stadiers, speakers, agents chargés des prélèvements et du contrôle antidopage et agents de liaison ;
 - * les permanents : secrétaires, agents de saisie, techniciens préposés à l'internet et l'Intranet, calligraphes, infographes, rapporteurs des commissions, directeurs méthodologiques et secrétaires généraux ;
- identifier des structures chargées de la prépara-

- tion et de l'organisation de l'observation pédagogique des compétitions sportives, de la participation à la définition des listes des chercheurs, experts et conférenciers congolais et africains susceptibles d'animer les conférences projetées ;
- participer à l'élaboration des cahiers des charges, avis d'appels à projets ainsi qu'à la négociation et la signature des conventions avec les partenaires concernés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- suivre et contrôler l'organisation de la préparation et du déroulement desdites activités.

Section 12 : De la commission animation culturelle, mémorables du cinquantenaire des Jeux africains et cérémonies d'ouverture et de clôture

Article 14 : La commission animation culturelle, mémorables du cinquantenaire des jeux africains et cérémonies d'ouverture et de clôture est dirigée et animée par un président.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir et mettre en oeuvre le programme opérationnel, en matière d'animation culturelle, mémorables du cinquantenaire des jeux africains et d'organisation des cérémonies d'ouverture et de clôture des jeux ;
- définir les axes, thèmes des activités d'animation durant les jeux ;
- coordonner l'organisation de l'animation culturelle au niveau du ou des villages olympiques, des unités et sites d'hébergement de compétitions et des places publiques en relation avec les comités locaux et structures concernées ;
- suivre la préparation et l'organisation des cérémonies d'ouverture et de clôture ;
- identifier les personnalités ayant marqué l'histoire des Jeux africains ;
- participer à l'élaboration des cahiers des charges, conventions et marchés en rapport avec son objet ;
- prospecter et identifier les organismes, structures et entreprises susceptibles de contribuer à l'organisation des cérémonies suscitées ;
- participer à l'élaboration des avis d'appels à projets et à des appels d'offres ainsi qu'à la négociation et la signature des conventions avec les partenaires concernés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Section 13 : De la commission civisme et citoyenneté

Article 15 : La commission civisme et citoyenneté est dirigée et animée par un président.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir et mettre en oeuvre le programme en matière de formation de la population à l'éducation au civisme et à la citoyenneté en relation avec les Jeux africains ;
- définir les besoins et les profils des personnes à

former, à recycler et ou à perfectionner.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 16 : Les commissions spécialisées se réunissent en session ordinaire au moins une fois par semaine, en tant que de besoin, sur convocation de leurs présidents.

Elles peuvent aussi se réunir en session extraordinaire, sur convocation de leurs présidents ou sur convocation du président du conseil exécutif du comité d'organisation ou du directeur général des jeux selon les exigences de l'étape de préparation.

Article 17 : Les commissions adoptent leurs décisions à la majorité de leurs membres. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Article 18 : Les décisions des commissions signées par le président et le secrétaire de séance sont consignées dans des procès-verbaux et transcrites dans un registre spécial côté et paraphé par le directeur général.

Article 19 : Les commissions spécialisées élaborent et transmettent au directeur général des jeux, les procès-verbaux et les rapports périodiques sur leurs activités.

Elles transmettent leur rapport final au directeur général des jeux dans un délai maximal d'un mois après la clôture des jeux.

Article 20 : Les commissions spécialisées doivent, en ce qui les concerne :

- exprimer et communiquer à la direction générale des jeux leurs besoins en moyens nécessaires à leur fonctionnement et à l'exécution de leur programme d'action ;
- certifier et reconnaître, conjointement avec le responsable du département concerné, le service fait sur les factures et documents justifiant les dépenses engagées pour la prise en charge de leurs besoins de fonctionnement et la réalisation de leur programme d'action ;
- être à la disposition du comité jusqu'à sa dissolution.

Article 21 : Des réunions extraordinaires de coordination regroupant deux ou plusieurs commissions spécialisées peuvent être organisées par le directeur général des jeux, à la demande de un, deux ou plusieurs commissions spécialisées.

Article 22 : Les commissions spécialisées peuvent faire appel, à titre consultatif, à toute personne ressource.

Article 23 : Les commissions spécialisées peuvent être organisées en sous-commissions dans la limite de deux à cinq.

Article 24 : Les commissions spécialisées élaborent et

adoptent leur règlement intérieur.

Article 25 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 12 septembre 2014

Léon-Alfred OPIMBAT

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2014-456 du 12 septembre 2014.

M. **AKOUNDZE (Jean-Béat)** est nommé, avec rang et prérogatives de conseiller spécial du Président de la République, chef du cabinet du ministre d'Etat, directeur du cabinet du Président de la République.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **AKOUNDZE (Jean-Béat)**.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

Arrêté n° 14136 du 4 septembre 2014 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de substances explosives et d'un dépôt d'accessoires de mines appartenant au groupement DTP Terrassement/Razel Congo

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 68/166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

Vu le décret n° 2009- 95 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de substances explosives et d'un dépôt d'accessoires de mines, introduite par le groupement DTP Terrassement/Razel Congo ;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service des dépôts du groupement ;

Arrête :

Article premier : Le groupement DTP Terrassement/Razel Congo, domicilié rue de la Pointe-hollandaise, ex-siège et de Mpila à Brazzaville, est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une période de cinq ans renouvelable, un dépôt permanent de substances explosives de première catégorie et de type superficiel ; et un dépôt d'accessoires de mines à Yangui/Kimbétsi, sous-préfecture de Kinkala département du Pool.

Article 2 : Le groupement versera à l'Etat une redevance superficielle sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales annuelles.

Article 4 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 30 avril 2014, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 septembre 2014

Pierre OBA

Arrêté n° 14137 du 4 septembre 2014 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de substances explosives et d'un dépôt d'accessoires de mines appartenant à la société Guang Fa

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 68/166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de substances explosives et d'un dépôt d'accessoires de mines introduite par la société Guang Fa ;
Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service des dépôts de la société ;

Arrête :

Article premier : La société Guang Fa, domiciliée : rue Mounkounkou, tél. : 06 837 98 05, Kombé à Brazzaville, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période de cinq ans renouvelable, un dépôt permanent de substances explosives de première catégorie et de type superficiel ; et un dépôt d'accessoires de mines à Ntoula, sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, département du Pool.

Article 2 : La société versera à l'Etat une redevance superficielle sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts ;

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales annuelles.

Article 4 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 3 mars 2014, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 septembre 2014

Pierre OBA

Arrêté n° 14138 du 4 septembre 2014 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de substances explosives et d'un dépôt d'accessoires de mines appartenant à la société Forspak International Congo sarl

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 68/166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de substances explosives et d'un dépôt d'accessoires de mines introduite par la société Forspak International Congo sarl ;
Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service des dépôts de la société ;

Arrête :

Article premier : La société Forspak International Congo sarl, domiciliée à Moukondo, Dolisie, tél. : 05 386 99 34 / 04 477 76 25, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période de cinq ans renouvelable, un dépôt permanent de substances explosives de première catégorie et de type superficiel ; et un dépôt d'accessoires de mines à Bolo, Dolisie, département du Niari.

Article 2 : La société versera à l'Etat une redevance superficielle sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales annuelles.

Article 4 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 6 janvier 2014, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 septembre 2014

Pierre OBA

Arrêté n° 14139 du 4 septembre 2014 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de substances explosives et d'un dépôt d'accessoires de mines appartenant à la société Sipam TP

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 68/166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de substances explosives et d'un dépôt d'accessoires de mines introduite par la société Sipam TP ;
Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service des dépôts de la société ;

Arrête :

Article premier : La société Sipam TP, domiciliée : B.P. : 140, tour Mayombe, 15^e étage, s53, à Pointe-Noire, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période de cinq ans renouvelable, un dépôt permanent de substances explosives de première catégorie et de type superficiel ; et un dépôt d'accessoires de mines à Makoubi, sous-préfecture de Sibiti, département de la Lékoumou.

Article 2 : La société versera à l'Etat une redevance superficielle sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales annuelles.

Article 4 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 31 mars 2014, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 septembre 2014

Pierre OBA

Arrêté n° 14140 du 4 septembre 2014 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de substances explosives et d'un dépôt d'accessoires de mines appartenant à la société China State Corporation Engineering Construction, en sigle CSCEC II-3

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 68/166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de substances explosives et d'un dépôt d'accessoires de mines introduite par la société China State Corporation Engineering Construction, en sigle CSCEC II-3 ;
Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service des dépôts de la société ;

Arrête :

Article premier : La société China State Corporation Engineering Construction, en sigle CSCEC II-3, domiciliée à Mengo, Pointe-Noire, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période de cinq ans renouvelable, un dépôt permanent de substances explosives de première catégorie et de type superficiel ; et un dépôt d'accessoires de mines à Mangola, sous-préfecture de Mindouli, département du Pool.

Article 2 : La société versera à l'Etat une redevance superficiaire sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales annuelles.

Article 4 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 10 février 2012, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 septembre 2014

Pierre OBA

Arrêté n° 14141 du 4 septembre 2014 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de substances explosives et d'un dépôt d'accessoires de mines appartenant à la société China Road and Bridge Corporation, en sigle CRBC, projet construction port d'Oyo

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 68/166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de substances explosives et d'un dépôt d'accessoires de mines introduite par la société China Road and Bridge Corporation, en sigle CRBC, projet de construction du port d'Oyo ;
Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service des dépôts de la société ;

Arrête :

Article premier : La société China Road and Bridge Corporation, en sigle CRBC, projet de construction du port d'Oyo, domiciliée : avenue des chars n°159, Ouenzé cent fils, à Brazzaville, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période de cinq ans renouvelable, un dépôt permanent de substances explosives de première catégorie et de type superficiel ; et un dépôt d'accessoires de mines à Pori, sous-préfecture d'Okoyo, département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La société versera à l'Etat une redevance superficiaire sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales annuelles.

Article 4 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 27 décembre 2013, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 septembre 2014

Pierre OBA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION (RECTIFICATIF)

Arrêté n° 14386 du 9 septembre 2014 portant retrait de prénom sur l'arrêté n° 3388 du 30 mars 2012 portant nomination des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et de la police nationale au titre de l'année 2012.

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} avril 2012 (2^e trimestre 2012)

Pour le grade de : capitaine ou lieutenant
de vaisseau

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1- ETAT-MAJOR GENERAL
DIRECTIONS

b)- Transmissions

Au lieu de :

Lieutenant **SALA ONTOULA (Justin)** DTI

Lire :

Lieutenant **SALA ONTOULA** DTI

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires concernant les intéressés.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCES LEGALES

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE BRAZZAVILLE

OFFICE NOTARIAL GALIBA
M^e Henriette Lucie Arlette GALIBA
3, boulevard Denis Sassou-N'guesso,
Marché Plateau, Centre-ville,
vers ex-Trésor, ex-Hôtel de Police
Boîte Postale 964
Tél.: 05 540 93 13 ; 06 672 79 24
E-mail: notaire_galihen@yahoo.fr

REPUBLIQUE DU CONGO

«RESIDENCES ISIS»

société à responsabilité limitée unipersonnelle
 Capital social : 1 000 000 de francs CFA
 Siège social : Brazzaville, quartier Blanche Gomez,
 arrondissement 2 Baongo,
 (République du Congo)

RCC M : 14 B 5297

REPUBLIQUE DU CONGO

INSERTION LEGALE

Aux termes d'un acte authentique, en date du 14 mai 2013, reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA, notaire, titulaire d'un office à la résidence de Brazzaville, enregistré le 21 mai 2013, à la recette des impôts de Baongo, folio 91/4, numéro 1313, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

- Forme juridique : société à responsabilité limitée unipersonnelle.
- Dénomination sociale : « RESIDENCES ISIS ».
- Siège social : Brazzaville, quartier Blanche Gomez, arrondissement 2, Baongo, (République du Congo).
- Capital social : un million (1 000 000) de francs CFA, divisé en cent (100) parts sociales égales de dix mille (10 000) francs CFA chacune numérotées de un (1) à cent (100), entièrement libérées et attribuées en totalité à l'associé unique.
- Objet social : la société a pour objet principal tant au Congo, que partout ailleurs à l'étranger :
 - * la gestion immobilière ;
 - * la location ou sous location d'immeubles bâtis ou non bâtis ;
 - * l'achat et la vente des biens immobiliers ;
 - * la réhabilitation et la construction d'immeubles ;
 - * les prestations de services de tout genre dans l'immobilier.

- Durée : la durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.
- Apports en numéraire : par acte notarié portant déclaration de souscription et de versement reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA, le 14 mai 2013 et enregistré le 21 mai 2014 à la recette des impôts de Baongo, folio 91/6, numéro 1315, l'associé unique a souscrit et libéré intégralement les parts sociales.
- Gérance : conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, Monsieur BANTSIMBA Dieudonné a été nommé en qualité de gérant de la société, pour une durée illimitée.
- Dépôt au greffe : les actes constitutifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 25 août 2014, sous le numéro 14 DA 867.
- Immatriculation : la société a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, le 25 août 2014, sous le numéro 14 B 5297.

Pour insertion,

Maître Henriette L. A. GALIBA
 Notaire

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE BRAZZAVILLE

OFFICE NOTARIAL GALIBA
M^e Henriette Lucie Arlette GALIBA
3, boulevard Denis Sassou-N'guesso
Marché Plateau - Centre-ville
Boîte Postale : 964
Tél.: 05 540 93 13 / 06 672 79 24
E-mail: notaire_galihen@yahoo.fr

REPUBLIQUE DU CONGO

KONTINENT CONGO

Société anonyme avec administrateur général
 Capital social : 100 000 000 de francs CFA
 Siège social : Brazzaville,
 République du Congo
 RCCM : 14 -B- 4889

REPUBLIQUE DU CONGO

INSERTION LEGALE

Aux termes d'un acte authentique, en date du 14 novembre 2013, reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA, notaire, titulaire d'un office en la résidence de Brazzaville, enregistré le 21 novembre 2013 à la recette des impôts de Baongo, folio 214/4, n° 2522, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

- Forme juridique : société anonyme avec administrateur général.

- Dénomination sociale : KONTINENT CONGO.
- Siège social : Brazzaville, 3, boulevard Denis Sassou-N'guesso, marché Plateau, centre-ville, République du Congo.
- Capital social : cent millions (100 000 000) de francs CFA, divisés en mille (1 000) actions de cent mille (100 000) francs CFA chacune, entièrement souscrites.
- Objet social : La société a pour objet tant en République du Congo, en Afrique, que partout ailleurs à l'étranger, notamment :
 - * le conseil et l'investissement dans les industries extractives (mines solides et liquides) ;
 - * toutes activités liées à l'exploration, la production, le stockage, le transport, et la commercialisation des produits dérivés ;
 - * la prise de participation dans les activités pétrolières ;
 - * la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tout objet similaire, connexe ou complémentaire.
- Durée : La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.
- Apports en numéraire : Par acte portant déclaration notariée de souscriptions et de versements reçu par le notaire soussigné, le 14 novembre 2013 et enregistré le 21 novembre 2013, folio 214/6, n° 2524, les souscripteurs ont déclaré que toutes les actions de valeur nominale de francs CFA cent mille (100 000) sont en numéraire et qu'il ont versé chacun la somme afférente à leur souscription soit au total cent millions (100 000 000) de francs CFA correspondant à la libération intégrale des actions souscrites.
- Administration : Suite aux résolutions du procès-verbal d'Assemblée Générale Constitutive reçu par le notaire soussigné, le 14 novembre 2013 et enregistré le 21 novembre 2013, folio 214/7, n°2525, Monsieur Yaya MOUSSA a été désigné en qualité d'administrateur général, pour une durée de deux (2) ans.
- Dépôt au greffe : Les pièces constitutives ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 13 février 2014 sous le numéro 14 DA 162.
- Immatriculation : La société a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, le 13 février 2014, sous le numéro 14 B 4889.

Pour insertion,

Maitre Henriette L. A. GALIBA
NOTAIRE

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, S.A,
88, avenue du général de Gaulle,
B.P. : 1306, Pointe-Noire
République du Congo
T: (242) 05 534 09 07/22 294 58 98 /99,
www.pwc.com
Société de conseil fiscal
Agrément CEMAC N°SCF 1.
Société de conseils juridiques
Société anonyme
avec C.A. au capital de FCFA 10 000 000
RCC M, Pointe-Noire N° CG/PNR/09 B 1015,
NIU M2006 110000231104

ABB France

Succursale de la société ABB France,
ayant son social : 3, avenue du Canada -Les Ulis-
91978 Courtaboeuf
adresse de la succursale : 88, avenue
du général de Gaulle,
BP : 1306, Pointe-Noire

Aux termes du procès-verbal de la décision du Président de la Société ABB France, en date du 21 mai 2014 à Montluel, (France), reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, le 9 juillet 2013, sous le répertoire n° 153/2014, enregistré le 16 juillet 2014, à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre), sous le numéro 5894, folio 126/22, il a notamment été décidé :

1. d'immatriculer une succursale en République du Congo, régie par des dispositions légales en vigueur, présentant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : ABB France
- Forme juridique : Succursale
- Adresse : 88, avenue du général de Gaulle, BP : 1306, Pointe-Noire
- Objet : Activités de solutions intégrées pour le contrôle, l'optimisation d'usine, la connaissance et l'application des services spécifiques à l'industrie dans le domaine du pétrole et du gaz.

2. de nommer Monsieur Fabien Laleuf en qualité de Directeur Général de la succursale.

Dépôt dudit du compte rendu a été effectué, sous le numéro 14 DA 1052, au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, qui a procédé à l'immatriculation de la succursale au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier en date du 29 août 2014, sous le numéro CG/PNR/14 B 535.

Pour avis,

Le Président

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2014

Récépissé n° 080 du 26 février 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MINISTERES HARVESTING FAITH 'EGLISE AMEN'**". Association à caractère cultuel. *Objet* : évangéliser et enseigner la bonne nouvelle du Royaume des cieux par tous les moyens de communication ; implanter les églises partout où le besoin se fait sentir. *Siège social* : avenue Moulembo, Tié-Tié, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 7 novembre 2009.

Récépissé n° 293 du 13 juin 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ORCHESTRE TRADI-MODERNE YELE MUSICA**", en sigle "**O.T.M.Y.M.**". Association à caractère socio-culturel. *Objet* : œuvrer pour l'épanouissement de la musique tradi-moderne ; promouvoir la culture congolaise ; raffermir les liens de solidarité, d'entraide entre les membres. *Siège social* : n° 9, rue Otsouankié, Mikalou II, Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 mai 2014.

Récépissé n° 325 du 25 juin 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**GROUPE DE PRIERE 'LA LUMIERE DE DIEU'**", en sigle "**G.P.L.D.**". Association à caractère religieux. *Objet* : prêcher la bonne nouvelle du royaume de Dieu dans sa plénitude afin d'enseigner la parole de Dieu ; prier pour les malades ; ramener les brebis du Seigneur Jésus Christ sur le droit chemin. *Siège social* : n° 845, rue Bordeaux, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 juin 2014.

Récépissé n° 353 du 14 juillet 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**FEDERATION DES EGLISES DE FOI AU CONGO**", en sigle "**F.E.F.C.**". Association à caractère spirituel. *Objet* : prêcher la bonne nouvelle de Dieu et faire de toutes les nations, des disciples ; sauver les âmes perdues et évangéliser les brebis égarées. *Siège social* : n° 55, rue Ossobé, Soprogi, Massengo, Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 juin 2014.

Récépissé n° 368 du 17 juillet 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**LE BUIS-SON ARDENT**", en sigle "**L.B.A.**". Association à caractère religieux. *Objet* : annoncer la parole de Dieu pour le salut des âmes ; former les serviteurs

du Seigneur et les envoyer propager l'évangile de Jésus Christ ; créer des assemblées à caractère évangélique en divers lieux du territoire. *Siège social* : quartier Tchimagani, CQ 324, Ngoyo, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 14 juillet 2014.

Récépissé n° 403 du 24 juillet 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSEMBLEE DES SAINTS LES VRAIS ADORATEURS**", en sigle "**A.S.V.A.**". Association à caractère religieux. *Objet* : prêcher la bonne nouvelle de Dieu ; encadrer spirituellement les membres et diffuser le message prophétique. *Siège social* : quartier Tossangana, Impfondo, département de la Likouala. *Date de la déclaration* : 25 juillet 2014.

Récépissé n° 420 du 29 juillet 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ARCHE DE NOE TABERNACLE**", en sigle "**A.N.T.**". Association à caractère religieux. *Objet* : propager le message de Jésus Christ apporté par le prophète William Marion Branham ; organiser les cultes, les veillées de prières et les campagnes d'évangélisation à la gloire de Dieu ; prier pour les malades et le salut des âmes. *Siège social* : 37, rue Kouilou, quartier la Poudrière, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 septembre 2010.

Récépissé n° 423 du 29 juillet 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CONVENTION BATISTE DU CONGO**", en sigle "**C.B.C.**". Association à caractère cultuel. *Objet* : prêcher la parole de Jésus Christ pour le salut des âmes ; faire de tous les disciples de Jésus Christ ; promouvoir un développement spirituel à tous par la formation biblique ; contribuer à la promotion des œuvres sociales et humanitaires. *Siège social* : quartier Tchiniambi II, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 28 juillet 2014.

Récépissé n° 428 du 29 juillet 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**LA PAROLE PARLEE TABERNACLE**", en sigle "**P.P.T.**". Association à caractère cultuel. *Objet* : prêcher le message de Jésus Christ apporté par le prophète William Marion Branham ; amener les hommes à la repentance et au salut. *Siège social* : n° 2 bis, rue Pasteur Mouhouala, quartier Mpiéré-Mpiéré, Makazou, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 décembre 2013.

Récépissé n° 441 du 29 juillet 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CENTRE CHRETIEN TYRANNUS**", en sigle "**C.C.T.**". Association à caractère cultuel. *Objet* : prêcher l'évangile du salut et enseigner l'exactitude de la parole de Dieu. *Siège social* : n° 128, rue 18 mars, Mikalou, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 juillet 2014.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P. : 2087 Brazzaville

